

Embargo : 22 mars 2002 (14 h 00 GMT)

DÉCLARATION PUBLIQUE

Appel en faveur des droits humains adressé à la Commission des droits de l'homme par Amnesty International, le Cairo Institute for Human Rights Studies (Institut d'études sur les droits humains du Caire), la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH), Human Rights Watch et la Commission internationale de juristes (CIJ)

Nous condamnons les homicides délibérés de civils, quels que soient leurs motifs ou la cause au nom de laquelle ils sont perpétrés.

En vertu du droit international relatif aux droits humains, les États sont tenus d'empêcher et de sanctionner les actes de violence criminels commis contre des civils. Les responsables de tels agissements doivent être traduits en justice dans le respect des normes internationales d'équité.

Nous avons pu constater que dans bien des cas, les mesures prises actuellement par de nombreux États face aux menaces qui pèsent sur leur sécurité sont contraires aux droits humains ou facilitent leur violation. Les droits les plus menacés sont :

- le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
- le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres formes de traitements inhumains ou dégradants ;
- les droits aux libertés d'expression et de réunion et d'association pacifiques ;
- le droit à un procès équitable et le droit de tout individu privé de sa liberté d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention ;
- le droit de toute personne persécutée de chercher asile et d'en bénéficier, et de ne pas être renvoyée vers un pays où elle risque d'être victime de graves atteintes à ses droits fondamentaux.

Des mesures efficaces contre le "terrorisme"⁽¹⁾ peuvent être prises sans bafouer les droits de l'être humain. En fait, un des meilleurs moyens d'attaquer le mal à la racine est de garantir le respect inconditionnel de ces droits. Ainsi que l'a récemment déclaré le secrétaire général des Nations unies : "[II] n'y a pas de compromis à faire entre une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme."⁽²⁾ Le droit international relatif aux droits humains reconnaît l'existence de préoccupations légitimes en matière de sécurité, concilie leur prise en compte avec les impératifs liés à la justice, et dispose que certains droits demeurent imprescriptibles en toutes circonstances.

Nous partageons pleinement l'inquiétude exprimée par les 17 experts indépendants de la Commission des droits de l'homme quant à la possibilité que les mesures "antiterroristes" adoptées après les attentats du 11 septembre portent atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales. Ils ont notamment déploré "les violations des droits de l'homme et les mesures visant des groupes particuliers tels les défenseurs des droits de l'homme, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, les minorités religieuses et ethniques, les militants politiques et les médias."⁽³⁾

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1373, dans laquelle il demande aux États de prendre des mesures contre le "terrorisme". Néanmoins, il n'a défini pour la mise en œuvre de cette résolution aucun cadre imposant aux États de s'assurer que toute disposition adoptée soit conforme aux normes internationales relatives aux droits humains. Il est tout particulièrement décevant que le Conseil de sécurité ait également omis de nommer des spécialistes des droits humains au sein du Comité contre le terrorisme, afin qu'ils contribuent à veiller à ce que les États s'acquittent de leurs obligations aux termes de la Charte des Nations unies, qui leur fixe pour but de développer et d'encourager le respect des droits humains et des libertés fondamentales pour tous.⁽⁴⁾

Nous saluons en particulier l'engagement pris par les experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et par le Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies de se montrer extrêmement vigilants quant aux effets des mesures "antiterroristes" sur le respect des droits humains.

Nous demandons que tous les experts chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme rendent compte, dans le cadre de leur mandat, des répercussions des mesures "antiterroristes" sur les droits humains, et qu'ils formulent des recommandations précises afin que ces droits soient effectivement respectés. Nous appelons le Haut Commissariat aux droits de l'homme, après de larges consultations, à publier un rapport analytique sur les conséquences des mesures "antiterroristes" pour les droits humains. Nous engageons la Commission des droits de l'homme à rappeler aux États qu'en s'opposant au "terrorisme", ils doivent s'attacher à la fois à garantir la sécurité de toutes les personnes se trouvant sur les territoires qui relèvent de leur juridiction, et à respecter, protéger et promouvoir tous leurs droits fondamentaux.

Enfin, nous demandons à la Commission des droits de l'homme d'exhorter les États à veiller à ce que toutes les mesures adoptées soient conformes à leurs obligations en matière de droits humains – en prenant en compte les observations pertinentes formulées par les organes de suivi des traités –, ainsi qu'aux directives définies par le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour la présentation des rapports soumis en application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité.⁽⁵⁾

Notes :

1. Force est de constater qu'à ce jour, il n'existe aucune définition internationalement reconnue de la notion de "terrorisme".

2. Déclaration au Conseil de sécurité du 18 janvier 2002.

3. *Journée des droits de l'homme : des experts indépendants rappellent aux États l'obligation de respecter les libertés fondamentales*, communiqué de presse sur la déclaration faite le 10 décembre 2001 par dix-sept experts indépendants de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

4. Il convient toutefois de noter que le Comité contre le terrorisme, qui a été créé pour veiller à l'application par les États de la résolution 1373, demeurera "au fait de l'interaction avec les préoccupations liées aux droits de l'homme", et que "les autres organisations [pourront] étudier les rapports des États et aborder leurs contenus dans d'autres enceintes", ainsi que l'a déclaré Sir Jeremy Greenstock, président du Comité contre le terrorisme, au cours de la 4453e séance du Conseil de sécurité, le 18 janvier 2002 (réf. ONU : S/PV.4453).

5. Voir en particulier l'*Observation générale n° 29 – États d'urgence (art. 4)* du Comité des droits de l'homme (réf. ONU : CCPR/C/21/Rev.1/Add.11), du 31 août 2001 ; et les *Proposals for "Further Guidance" for the submission of reports pursuant to paragraph 6 of Security Council Resolution 1373 (2001)* [Propositions de nouvelles directives pour la présentation des rapports soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité] soumises au Conseil de sécurité le 11 décembre 2001, auxquelles il est fait référence dans l'annexe du document S/2001/1227.

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International, à Londres, au +44 20 7413 5566 ou consulter notre site web : <http://www.amnesty.org>